



BAC | IBC

Bureau d'assurance du Canada
Insurance Bureau of Canada

Consultation du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement sur
les enjeux liés à l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans le
Shale d'Utica des basses-terres du Saint-Laurent

Commentaires du Bureau d'assurance du Canada

27 mai 2014

Préambule

Le Bureau d'assurance du Canada

Le Bureau d'assurance du Canada (BAC) est l'organisme qui représente les sociétés privées d'assurance de dommages. L'industrie de l'assurance assume un rôle de premier plan dans l'économie québécoise en permettant à la population de se prémunir contre des sinistres pouvant avoir un impact important sur sa sécurité financière afin de protéger son patrimoine.

Elle génère près de 23 000 emplois directs dans le secteur privé au Québec. En 2012, les assureurs de dommages ont versé à leurs assurés québécois plus de 4,6 milliards de dollars afin de les indemniser à la suite d'une perte accidentelle subie à leur véhicule, leur habitation ou leur entreprise, ou faisant suite à une poursuite en responsabilité civile.

La consultation

Le BAC tient à remercier le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) de l'occasion qui lui est donnée d'émettre ses commentaires dans le cadre de la présente consultation.

Bien que l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste revêtent surtout des enjeux environnementaux, de santé publique et de sécurité, il n'en demeure pas moins que ces activités auront un impact direct sur l'industrie de l'assurance de dommages. Le rôle de l'industrie de l'assurance de dommages est de protéger le patrimoine des citoyens et des entreprises afin qu'ils puissent poursuivre en toute quiétude leurs activités.

Le BAC est d'avis que les notions de couverture et d'exclusion d'assurance doivent être considérées au même titre que tous les autres facteurs dans la décision d'autoriser ou non l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste au Québec. Il est donc impératif que le gouvernement soit conscient des enjeux liés à l'assurance de dommages.

Les commentaires du BAC ciblent 3 segments, soit : l'assurance des biens des individus (ci-après appelé « assurance des particuliers », l'assurance des biens et de la responsabilité des entreprises (ci-après appelé « l'assurance des entreprises ») et l'assurance automobile.

L'exploitation d'un puits de gaz de schiste pourrait exposer les biens situés à proximité des risques de pollution, de mouvement de sol, d'incendie et d'explosion. De plus, le va-et-vient des camions servant au transport des eaux usées augmente le risque de collision et, par conséquent, de déversement.



Historique de l'implication du BAC dans ce dossier

Les interactions entre le BAC et le BAPE relativement au dossier du gaz de schiste remontent à octobre 2010 alors que ce dernier avait formulé une demande d'information concernant les couvertures d'assurance. Le BAC avait répondu à la demande du BAPE. Les informations transmises traitaient, entre autres, des restrictions dans les couvertures d'assurance habitation et d'accès à l'assurance.

Une autre correspondance du BAC a aussi été transmise au BAPE le 31 mars 2011 afin de commenter et d'obtenir des éclaircissements concernant le rapport d'enquête et d'audience publique de février 2011 intitulé « Développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec ». Une fois de plus, la correspondance traitait des restrictions dans les couvertures d'assurance, en plus d'aborder la notion d'accident technologique.

Le 1^{er} février 2013, une rencontre a eu lieu entre des représentants du Comité de l'évaluation environnementale stratégique sur le gaz de schiste et des représentants du BAC. Cette rencontre avait pour but de discuter des enjeux d'assurance de dommages dans une perspective d'analyse et de recherche pour l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste au Québec. Les membres du comité ont clairement indiqué que la question de la couverture d'assurance était une grande préoccupation pour eux.

Par ailleurs, le BAC tient à souligner que, malgré les échanges qui ont eu lieu avec les différents intervenants reliés au dossier du gaz de schiste, le document intitulé « Rapport synthèse : Évaluation environnementale stratégique sur le gaz de schiste » et publié en janvier 2014 ne fait aucunement mention de l'assurance de dommages. De plus, dans les nombreuses études et recherches qui ont été réalisées sur le sujet et rendues publiques par le BAPE, il ne semble pas que l'enjeu de l'assurance de dommages ait été traité.

Le BAC ne prend pas position sur l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste au Québec, mais considère qu'il est important de faire le point sur les questions de couverture d'assurance.

Couvertures et exclusions dans les formulaires d'assurance

Nous avons évalué les enjeux d'assurance de dommages en fonction des risques qui ont été portés à notre attention. Nous ne sommes donc pas en mesure d'évaluer l'importance relative de chacun, mais nous avons préféré inclure toute l'information pertinente de manière à donner l'heure juste sur les différents aspects pouvant s'y rapporter.

Ces risques comprennent, notamment :

- l'incendie et l'explosion;
- la pollution;
- les mouvements de sols;
- le tremblement de terre;
- le transport des matières dangereuses.



Formulaires d'assurance du BAC

Les informations relatives aux couvertures et aux exclusions auxquelles nous référons ci-après sont celles des formulaires du BAC. Les assureurs membres du BAC ont accès à ces formulaires et les adaptent en fonction de leurs besoins (mise en marché, stratégie, etc.).

Sommaire des couvertures et exclusions

Les formulaires d'assurance des particuliers couvrent les risques d'incendie et d'explosion d'une résidence en lien avec des activités d'exploration et d'exploitation du gaz de schiste. Par contre, la pollution découlant de ces activités n'est pas un risque couvert.

Les formulaires d'assurance des entreprises (exploitants d'un puits de gaz de schiste ou toute autre entreprise qui pourrait subir des dommages reliés au gaz de schiste) couvrent les risques d'incendie et d'explosion, mais ne couvrent pas la pollution. Toutefois, pour les entreprises autres que les exploitants d'un puits de gaz de schiste, ce risque peut être couvert par voie d'avenant.

Le risque de pollution, pour les entreprises exploitant un puits de gaz de schiste, sera généralement couvert par un marché d'assureurs spécialisés.

En ce qui concerne l'assurance automobile, il n'y a pas d'exclusion reliée aux activités de gaz de schiste.

Le risque de mouvement de sol, tel un tremblement de terre, est aussi un risque exclu de tous les formulaires d'assurance. Des avenants sont toutefois disponibles pour couvrir le tremblement de terre.

Vous trouverez en annexe les informations précises se rapportant à chacun de ces risques, en assurance des particuliers, en assurance des entreprises et en assurance automobile. Les textes contenus dans les encadrés sont des extraits des formulaires d'assurance.



ANNEXE 1 ASSURANCE DES PARTICULIERS

Couvertures

- Incendie et explosion

RISQUES COUVERTS

1. *L'incendie*
4. *L'explosion*

Ces deux risques sont couverts dans le formulaire d'assurance habitation. Toutefois, ils sont sujets à l'application des limitations et exclusions du formulaire. Ainsi, si une résidence subit des dommages lors d'un incendie ou d'une explosion reliés à l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste, l'assureur dédommagera le titulaire de la police.

Exclusions

- Pollution

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Pollution

*Les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par la pollution. On entend par pollution les conséquences de l'émission, du rejet, de l'échappement ou de la dispersion de **polluants** ou de toute menace d'émission, de rejet, d'échappement ou de dispersion de **polluants**.*

*La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.*

DEMEURENT TOUTEFOIS COUVERTS LES PERTES OU DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS ET LES FRAIS AFFÉRENTS :

- *causés directement par un incendie ou une explosion occasionnés par la pollution;*
- *causés par la pollution qui résulterait directement d'un incendie ou d'une explosion survenus sur les lieux assurés.*

Les dommages causés par un polluant sont exclus des formulaires d'assurance des particuliers.

La définition du terme « polluant » incluse dans ces formulaires est suffisamment large et aurait comme conséquence d'exclure tout dommage résultant :

- des eaux usées transportées par camion;
- du gaz qui émane du sol et contamine l'air;
- du gaz qui s'infiltré dans le sol et dans la nappe phréatique.



Il n'y a aucune distinction quant à la provenance du polluant. Il peut donc provenir de l'exploitation elle-même, d'un accident soudain et accidentel ou d'une fuite continue.

Si la pollution reliée à l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste cause des dommages à une résidence, son propriétaire ne pourrait obtenir réparation de la part de son assureur. Il devra plutôt entreprendre des procédures judiciaires contre l'exploitant du puits de gaz de schiste et tout autre intervenant impliqué dans le processus d'exploitation du gaz de schiste afin d'obtenir un dédommagement.

- **Tremblements de terre et mouvements de sol**

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Mouvements naturels du sol

a. *Les dommages causés directement ou indirectement aux biens par les mouvements naturels du sol, notamment :*

- *le tremblement de terre et l'éruption volcanique;*
- *l'avalanche, l'éboulement, l'affaissement, le glissement de terrain, l'érosion et le gonflement;*
- *le raz-de-marée et le tsunami.*

*La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.*

Le risque de tremblement de terre est exclu des formulaires. Par contre, il peut être couvert par voie d'avenant.

Les risques d'éboulement, d'affaissement et de glissement de terrain sont aussi exclus des formulaires d'assurance. Par contre, si l'assuré souscrit à l'avenant couvrant les tremblements de terre, ces risques seront couverts s'ils découlent de la survenance d'un tremblement de terre.



ASSURANCE DES ENTREPRISES

ASSURANCE DES BIENS

Couvertures

- Incendie et explosion

RISQUES ASSURÉS

(A) L'INCENDIE OU LA Foudre

(B) L'EXPLOSION

Selon l'énoncé des couvertures du formulaire, l'incendie et l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé sont des risques couverts. Toutefois, ils sont sujets à l'application des limitations et exclusions du formulaire.

Exclusions

- Pollution

C. EXCLUSION DE POLLUTION

Sont exclus de la présente assurance :

(a) les dommages occasionnés directement ou indirectement par le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement – réels ou prétendus – de « polluants », ainsi que les frais de « dépollution ». La présente exclusion ne s'applique pas :

(i) lorsque le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de « polluants » résulte directement d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;

(ii) aux pertes ou aux dommages causés directement par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;

(b) les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de « polluants », que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents.

« polluants » : toute substance solide, liquide ou gazeuse ou tout facteur thermique, qui est source de contamination ou d'irritation, notamment les odeurs, les vapeurs, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les matières destinées à être recyclées, récupérées et réutilisées.

« dépollution » : l'enlèvement, le confinement, le traitement, la décontamination, la détoxification, la stabilisation ou la neutralisation des « polluants » ou les mesures correctives, ainsi que les tests faisant partie intégrante des opérations ci-dessus.

L'exclusion de la pollution dans les formulaires est extrêmement large et vise tout type de polluant, dont la définition est également très étendue. Elle vise tout type d'action impliquant un polluant; déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement. Cette exclusion vise également les frais de dépollution, soit toute action visant à corriger une situation impliquant un polluant.



Par contre, le risque de pollution peut être couvert par voie d'avenant. Dans ce cas, l'événement doit être soudain, involontaire et inattendu pour l'assuré. Ainsi, toute fuite continue, répétée ou graduelle ne sera pas couverte, malgré la présence de l'avenant.

- **Conséquences des dispositions légales (règlements de zonage)**

B. RISQUES EXCLUS

(c) les conséquences directes ou indirectes de dispositions légales visant soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la construction d'immeubles et s'opposant à la remise en état à l'identique.

Si la présence d'un puits sur les lieux ou à proximité, voire même dans le quartier, a pour effet de modifier les règlements de zonage, ceci pourrait avoir un impact important sur la reconstruction, advenant un sinistre majeur.

Le formulaire prévoit généralement que la réparation et la reconstruction se feront sur les lieux assurés au moment du sinistre.

Si un règlement de zonage interdisait la reconstruction sur les lieux actuels, cela engendrerait des frais additionnels pour l'assuré tels que l'achat d'un nouveau terrain ou d'un nouveau bâtiment, ou encore des frais de relocalisation importants, notamment pour le déménagement.

Il existe des couvertures d'assurance, offertes sous forme d'avenants ajoutés au formulaire, qui visent justement à indemniser l'assuré pour les frais additionnels engendrés par l'application d'une telle disposition légale.

- **Tremblement de terre et mouvements naturels du sol**

B. RISQUES EXCLUS

(a) en totalité ou en partie par un tremblement de terre. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages, sauf en cas de pertes ou de dommages causés directement par un incendie, une explosion, la fumée ou une fuite d'« installations de protection contre l'incendie » qui en résulterait, tels que décrits à l'alinéa (o) de l'article 18. La présente exclusion ne s'applique pas aux biens en cours de transport;

(m) par les avalanches ou par les mouvements du sol, notamment les glissements de terrain, les éboulements et les effondrements. La présente exclusion ne s'applique pas aux biens en cours de transport ou aux pertes ou dommages directement occasionnés par l'incendie, les explosions, la fumée ou la fuite « d'installations de protection contre l'incendie » qui en résulterait, tels que décrits à l'alinéa (o) de l'article 18;

Le risque de tremblement de terre est exclu des formulaires. Par contre, il peut être couvert par voie d'avenant.

Les risques d'éboulement, d'affaissement et de glissement de terrain sont aussi exclus des formulaires d'assurance. Par contre, si l'assuré souscrit à l'avenant couvrant les tremblements de terre, ces risques seront couverts s'ils découlent de la survenance d'un tremblement de terre.



ASSURANCE DES ENTREPRISES RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE

Couvertures

L'assurance responsabilité civile des entreprises couvre les dommages corporels et matériels causés à des tiers, sous réserve des exclusions et limitations du formulaire.

Exclusions

- Pollution

EXCLUSIONS

(1) Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » occasionné par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réel, prétendu ou redouté de « polluants » :

(a) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits dont un Assuré est ou était, à n'importe quel moment, propriétaire, locataire, occupant ou qui lui sont prêtés, étant précisé que le présent alinéa est toutefois sans effet en ce qui concerne :

(i) le « dommage corporel » subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de la fumée, des émanations, des vapeurs ou de la suie provenant d'appareils utilisés par les occupants ou leurs invités pour chauffer, refroidir ou déshumidifier le bâtiment ou pour chauffer l'eau à des fins personnelles;

(ii) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » dont vous pouvez être tenu responsable, en tant qu'entrepreneur, si le propriétaire ou le locataire de ces lieux, emplacements ou endroits figure dans votre contrat en qualité d'assuré supplémentaire relativement aux travaux que vous êtes en train d'effectuer pour lui sur ces lieux, emplacements ou endroits et à condition qu'aucun autre Assuré ne soit et n'ait jamais été propriétaire, locataire, occupant ou emprunteur de ces lieux, emplacements ou endroits;

(iii) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un « incendie ».

(b) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits qui sont ou étaient, à n'importe quel moment, utilisés par ou pour un Assuré ou des tiers à des fins de manutention, d'entreposage, d'élimination ou de traitement de déchets;

(c) qui sont ou ont été, transportés, manutentionnés, stockés, éliminés ou traités comme déchets par ou pour :

(i) un Assuré; ou

(ii) une personne physique ou morale dont vous pouvez être civilement responsable.

(d) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un Assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un Assuré, exécute des travaux pour lesquels des « polluants » sont amenés sur place par cet Assuré, entrepreneur ou sous-



traitant, étant précisé que le présent alinéa est sans effet en ce qui concerne :

- (i) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » occasionné par l'échappement de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides nécessaires à la marche normale des dispositifs électriques, hydrauliques ou mécaniques essentiels au fonctionnement du matériel mobile ou de ses pièces, si ces carburants, lubrifiants ou autres fluides de travail s'échappent d'une pièce permanente faisant partie intégrante du matériel mobile et destinée à les retenir, les entreposer ou les recevoir. Demeure exclu le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » occasionné par la dispersion, la décharge ou le déversement intentionnel de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides de travail, ou si ces derniers sont amenés sur des lieux, emplacements ou endroits aux fins de leur décharge, leur dispersion ou leur déversement dans le cadre des travaux exécutés par l'Assuré, l'entrepreneur ou le sous-traitant en question;*
 - (ii) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de gaz, d'émanations ou de vapeurs provenant de matières apportées dans le bâtiment dans le cadre de travaux exécutés par vous ou pour vous par un entrepreneur ou un sous-traitant;*
 - (iii) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un « incendie ».*
- (e) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un Assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un Assuré, exécute des travaux visant à vérifier, surveiller, nettoyer, retirer, confiner, traiter, détoxifier ou neutraliser les effets de « polluants », à y réagir de quelque manière que ce soit ou à les évaluer.*

(2) Toute perte, tout coût ou tous frais découlant :

- (a) d'une demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire qu'un Assuré ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent, détoxifient ou neutralisent les effets de « polluants », y réagissent de quelque manière que ce soit ou les évaluent;*
- (b) d'une réclamation ou « poursuite » instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale en vue d'obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des effets de « polluants » ou la réaction quelle qu'elle soit, à ces effets ou leur évaluation.*

Cependant, le présent alinéa (2) ne s'applique pas à l'égard de l'obligation de payer des « dommages-intérêts compensatoires » pour le « dommage matériel » que l'Assuré assumerait en l'absence d'une telle demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire, ou d'une telle réclamation ou « poursuite » instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale.

« Polluant » signifie toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment la fumée, les odeurs, les vapeurs, la suie, les émanations, les produits chimiques et les déchets. Par déchets on entend ici, outre les acceptions usuelles de ce mot, les produits destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés.



L'exclusion de la pollution en responsabilité civile des entreprises se divise en deux sections.

La première partie vise à ne pas couvrir les dommages corporels et matériels causés à des tiers occasionnés par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de polluants. Ces polluants peuvent provenir de lieux dont l'assuré est propriétaire, locataire et occupant, de lieux utilisés par l'assuré à des fins de manutention, d'entreposage, d'élimination ou de traitement des déchets, ou de lieux où l'on a apporté des polluants.

Cette première partie vise également le transport, la manutention, le stockage, l'élimination et le traitement des déchets.

La deuxième partie vise à exclure les poursuites relatives à la relation entre l'assuré et le gouvernement.

Note additionnelle : Le marché de l'assurance dans le domaine de la pollution constitue une « niche » particulière. Les assureurs offrant des produits dans ce marché spécialisé peuvent offrir une couverture pour les dommages à des tiers résultant du risque de pollution. L'étendue de ces garanties est très variée. Les garanties sont personnalisées par chaque assureur qui les émet et selon le type d'entreprise qui en fait la demande.



ASSURANCE AUTOMOBILE

Couvertures

- Dans le cadre des activités d'exploration et d'exploitation du gaz de schiste, le transport de marchandises est un aspect à considérer. Que ce soit lors du transport de l'eau (propre ou souillée) ou de matières dangereuses, un accident peut survenir dans les régions avoisinantes des puits de gaz de schiste. Or, si un camion est impliqué dans un accident, et que son contenu est expulsé des réservoirs et cause des préjudices, l'assureur du transporteur sera appelé à indemniser les parties qui subiraient des dommages. Dans un tel cas, même si l'accident engendre de la pollution, l'assureur assumera les frais relatifs à l'accident.

Exclusions

- Le volet « assurance responsabilité civile » de la police d'assurance automobile ne comporte aucune exclusion précise quant aux dommages occasionnés par le transport ou le déversement de matières dangereuses. L'assureur doit respecter, en tout temps, le montant d'assurance minimum requis par les lois régissant les véhicules automobiles.
- Advenant que la matière dangereuse soit une substance radioactive, l'exclusion à la police d'assurance automobile visant la substance radioactive s'appliquerait. Par contre, l'assureur aurait l'obligation d'indemniser le tiers jusqu'au montant minimum requis en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*.

Les exclusions suivantes s'appliquent au chapitre A :

*E. Le **sinistre** qui survient pendant que le véhicule assuré :*

- *transporte des substances radioactives à des fins de recherche, d'éducation, d'expansion, d'industrie, ou à d'autres fins connexes.*

Fin du document

